

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 9**FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES****Base des réductions**

1. Sous réserve des autres dispositions spécifiques qui pourraient être formulées, tous les tarifs consolidés finals¹ seront réduits suivant la formule étagée décrite dans les paragraphes ci-après.
2. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés finals dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthodologie utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, énoncées à l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006. Tous les EAV ainsi calculés seront énumérés dans une annexe des présentes Modalités.

Formule étagée

3. Les pays développés Membres réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur cinq ans suivant la formule étagée ci-après:
 - a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 20 pour cent, la réduction sera de [48-52] pour cent;
 - b) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 20 pour cent et inférieur ou égal à 50 pour cent, la réduction sera de [55-60] pour cent;
 - c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 50 pour cent et inférieur ou égal à 75 pour cent, la réduction sera de [62-65] pour cent; et
 - d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 75 pour cent, la réduction sera de [66-73] pour cent.
4. Les pays en développement Membres autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 6 ci-après réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur huit ans suivant la formule étagée ci-après:
 - a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 30 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 3 a) ci-dessus;
 - b) dans les cas où tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 30 pour cent et inférieur ou égal à 80 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 3 b) ci-dessus;

¹ C'est-à-dire tous les droits hors contingent spécifiés dans la Section I-A des Listes de concessions des Membres. Les tarifs contingentaires feront l'objet d'engagements au titre des paragraphes pertinents.

- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 3 c) ci-dessus; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 3 d) ci-dessus.

5. L'abaissement moyen global maximal des tarifs consolidés finals que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer par suite de l'application de cette formule est de [36][40] pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à un abaissement moyen global de plus de [36] [40] pour cent, le pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

6. Les petites économies vulnérables² auront le droit de modérer les abaissements spécifiés au paragraphe 4 ci-dessus à raison de [10] points de pourcentage *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette. [Note: voici ce qui se passerait pour la disposition concernant les produits spéciaux: Dans le cas où l'application de la formule aux petites économies vulnérables visées au paragraphe 19 du Document de travail n° 15 aboutirait à un abaissement moyen global supérieur à 24 pour cent, le Membre concerné pourra désigner lui-même comme Produits spéciaux (et choisir lui-même le traitement y afférent) le nombre de lignes tarifaires qu'il considérera suffisant pour arriver à un abaissement moyen maximal global de 24 pour cent.]

² Les Membres concernés sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 134 du document TN/AG/W/4 et qui sont énumérés à l'Annexe C de ce document. Comme il ressort clairement du Cadre convenu, les petites économies vulnérables (PEV) ne sont pas censées créer une sous-catégorie de Membres. Compte tenu de ce principe, les Membres ci-après pourraient aussi être considérés comme étant admissibles au bénéfice de ce traitement, s'ils choisissaient de s'en prévaloir, bien que n'étant pas Membres du groupe des PEV proprement dit, étant donné que ce traitement pourrait être considéré dans l'ensemble comparativement approprié: Côte d'Ivoire et Nigéria (ainsi que les autres Membres qui peuvent fournir des données montrant qu'ils satisfont aux critères indiqués au paragraphe 134).